

CONSEILS DE PRUD'HOMMES – Procédure – Litige intéressant le personnel d'un organisme de Sécurité sociale – Présence obligatoire du Préfet à l'instance – Droit propre (non).

COUR D'APPEL DE DOUAI (Ch. Soc.) 31 octobre 2002

DRASS de Lille contre **CRAM et D.**

FAITS ET PROCÉDURE :

Mme D. est ingénieur conseil régional adjoint de la Caisse régionale d'assurance maladie Nord-Picardie (ci-après la Caisse) ;

Le 28 juin 1995, le conseil d'administration de la Caisse Nord-Picardie décidait d'attribuer 79 points supplémentaires de

rémunération en raison du reclassement de la Caisse en catégorie A à trois ingénieurs conseils dont Mme D. ;

Cette décision était annulée par décision du ministre de la Santé publique et de l'assurance maladie en date du 18 août 1995, au motif que les compétences d'un conseil d'administration de caisse énumérées à l'article R 121-1 du Code de la Sécurité sociale ne

s'étendent pas à la détermination de la rémunération des personnels de l'organisme et qu'une telle décision relève du pouvoir du seul directeur ;

Cette décision ne faisait pas l'objet d'un recours pour excès de pouvoir ;

Le directeur de la Caisse Nord-Picardie prenait toutefois une décision accordant les 79 points supplémentaires de rémunération aux mêmes salariés à compter du 1^{er} juillet 1995 ;

A la suite d'une demande verbale de M. Herbet, inspecteur de la Direction régionale des affaires sanitaires et sociales et membre de l'équipe de contrôle du Comité départemental d'examen des comptes du Nord, M. Rios, directeur de la Caisse Nord-Picardie, adressait le 12 octobre 2000 une lettre aux trois salariés concernés les informant qu'il était mis en demeure de suspendre à titre conservatoire à compter du mois d'octobre le bénéfice de ces 79 points supplémentaires ;

Les trois salariés faisaient valoir leur opposition à cette suspension et saisissaient la formation de référé du Conseil des prud'hommes de Lannoy qui, le 27 décembre 2000, rendait trois ordonnances ordonnant à la Caisse de "remettre en état le contrat de travail" de ces salariés et de leur verser les sommes correspondant au bénéfice des 79 points attribués en 1995 et ce à compter d'octobre 2000 ; le préfet de région était partie intervenante à la procédure ;

Ces ordonnances ne faisaient pas l'objet d'un recours ;

Le 10 janvier 2001, le préfet de région et la Direction régionale des affaires sanitaires et sociales saisissaient le Conseil des prud'hommes de Lannoy d'une demande formée contre les trois salariés et la Caisse aux fins de voir ordonner la suppression à compter d'octobre 2000 de l'attribution des 79 points supplémentaires de rémunération ;

Par trois jugements en date du 19 septembre 2001, le Conseil des prud'hommes déclarait irrecevable la demande de la Direction régionale des affaires sanitaires et sociales et du préfet de région ;

Ces jugements étaient notifiés le 21 septembre 2001 au préfet de région et à la Direction régionale des affaires sanitaires et sociales, lesquels interjetaient appel le 16 octobre 2001 ;

(...)

Attendu que la Direction régionale des affaires sanitaires et sociales et le préfet de région demandent l'infirmité du jugement, de dire l'action recevable, d'ordonner la suppression du versement par la Caisse des 79 points supplémentaires de rémunération ;

Attendu que la Caisse régionale d'assurance maladie Nord-Picardie s'en remet à la sagesse de la Cour ; que Mme D. demande la confirmation du jugement, de déclarer irrecevable la demande de la Direction régionale des affaires sanitaires et sociales, de la condamner à lui verser la somme de 1 000 € au titre de l'article 700 du nouveau Code de procédure civile ;

NOTE.

Dans cette affaire, la question est de savoir quel est le rôle du préfet dans une instance concernant un organisme sous sa tutelle.

En effet, les dispositions du Code de la Sécurité sociale imposent à peine de nullité d'appeler à l'instance le préfet lors d'un différend né à l'occasion du contrat de travail entre un agent et un organisme de Sécurité sociale.

La question est de savoir si le préfet dispose d'un droit propre.

Si dans certains arrêts la Cour de cassation a pu considérer que le préfet était véritablement partie au procès et donc pouvait interjeter appel d'une décision dans une procédure dans laquelle il avait été appelé, elle estime dans le même temps (Cass. Soc. 27 janvier 1999 n° 96-45249) que la mise en cause du préfet n'a pour but que de lui permettre de présenter des observations et d'exercer les voies de recours si la décision rendue ne le satisfait pas. Or, le juge prud'homal avait statué en référé et fait droit à la demande de rappel de salaires à l'encontre de la CRAM Nord-Picardie. Les chefs de service et le préfet n'avaient pas interjeté appel.

Le préfet a cru pouvoir agir devant le Conseil de prud'hommes statuant au fond, action censurée par la Cour d'appel de Douai qui a considéré que l'obligation d'appeler l'autorité de tutelle dans une instance entre un agent et un organisme de Sécurité sociale ne lui donne pas pouvoir d'engager directement une action devant le Conseil de prud'hommes.

SUR CE LA COUR :

Sur la recevabilité de la demande :

Attendu que l'article R 123-3 du Code de la Sécurité sociale dispose que, dans toute instance engagée par un agent d'un organisme de Sécurité sociale contre son employeur et portant sur un différend né à l'occasion du contrat de travail, le demandeur est tenu, à peine de nullité, d'appeler à l'instance le préfet de région, qui pourra présenter devant la juridiction compétente telles conclusions que de droit ;

Que si ces dispositions donnent qualité à l'autorité de tutelle pour interjeter appel ou former pourvoi en cassation à l'encontre des jugements et arrêts intervenus, l'autorité de tutelle n'est pas partie au litige qui oppose l'organisme à un de ses agents ;

Attendu que l'article R 123-3 du Code de la Sécurité sociale ne donne pas pouvoir à l'autorité de tutelle d'engager elle-même une instance devant le Conseil des prud'hommes à l'encontre d'un agent d'un organisme de Sécurité sociale ;

Que l'instance introduite par les trois salariés à l'encontre de la Caisse devant la formation de référé du Conseil des prud'hommes s'est éteinte par l'absence de recours à l'encontre des ordonnances ayant fait droit aux demandes des salariés ;

D'où il suit que la demande de la Direction régionale des affaires sanitaires et sociales et du préfet de région est irrecevable ;

Sur la demande formée par Mme D. au titre de l'article 700 du nouveau Code de procédure civile :

Attendu que Mme D. demande la condamnation de la Direction régionale des affaires sanitaires et sociales à lui payer la somme de 1 000 € au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ;

Qu'il convient à cet égard de lui allouer pour l'ensemble de la procédure une indemnité dont le montant sera précisé au dispositif de la présente décision sur le fondement des dispositions de l'article 700 du nouveau Code de procédure civile ;

PAR CES MOTIFS :

Confirme le jugement rendu par le Conseil des prud'hommes ;

Déclare irrecevable la demande de la Direction régionale des affaires sanitaires et sociales et du préfet de région ;

Condamne la Direction régionale des affaires sanitaires et sociales à payer à Mme D. la somme de 1 000 € au titre de l'article 700 du nouveau Code de procédure civile ;

(M. Huglo, prés. - M^e Tillie, av.)

Au demeurant sur le fond, l'action n'aurait sans doute pas pu prospérer, la DRASS ayant une position rigide.

Or, d'une part la Cour de cassation a jugé le 8 octobre 1996 (Bull. Civ. V n° 315) que *"La fixation des conditions de travail du personnel des organismes de Sécurité sociale par des conventions collectives soumises à l'agrément du ministre des Affaires sociales ne fait pas obstacle à l'existence dans ces organismes d'usages plus favorables aux salariés lesquels ne peuvent être supprimés que par une dénonciation régulière et en respectant un délai de prévenance"*.

Par ailleurs, la DRASS tentait d'obtenir du juge prud'homal ce que le Conseil d'Etat lui avait refusé dans un arrêt du 18 octobre 1991 (req. n° 97541) en jugeant que la délibération par laquelle le conseil d'administration d'une CPAM a décidé d'accorder au directeur de l'organisme une majoration de trente-deux points de rémunération présente le caractère d'une décision individuelle dérogatoire aux stipulations de la convention collective nationale de travail des agents de direction des organismes de Sécurité sociale et non d'une mesure tendant à la modification de celle-ci.

On rappellera à cet égard que la circulaire 97-439 du 28 mai 1997 avait redéfini l'ensemble des missions des DRASS en indiquant : *"prenant acte de ce que selon la jurisprudence du Conseil d'Etat, le contrôle de légalité stricto sensu ne permet pas d'annuler des décisions jugées contraires à la convention collective des personnels, la direction de la Sécurité sociale invite les autorités régionales à faire jouer le contrôle de l'opportunité financière à l'égard des décisions qui accordent des avantages financiers supérieurs à ceux prévus par les conventions collectives"*.

On ne saurait mieux dire.

Patrick Tillie